

Fonctionnement des écoles

Décret n° 90-788 du 6.09.90 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires

■ Le conseil des maîtres (code de l'Education D411-7)

Il est constitué du directeur, de l'ensemble des enseignants de l'école, des membres du réseau d'aides spécialisées. Il se réunit sous la présidence du directeur, au moins une fois par trimestre, en dehors de l'horaire d'enseignement et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Le conseil des maîtres donne son avis sur l'organisation du service et sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

■ Le conseil des maîtres de cycle (code de l'Education D321-15)

Il est constitué des membres de l'équipe pédagogique exerçant dans un cycle. Le conseil de cycle est présidé par un membre choisi en son sein. Quand l'école élémentaire compte trois ou quatre classes, le conseil des maîtres de cycle rassemble tous les maîtres de l'école.

Ce conseil fait le point sur la progression des enfants dans l'acquisition des diverses compétences définies pour ce cycle. Ce conseil formule les propositions concernant le passage des élèves d'un cycle à l'autre ou leur maintien.

■ Le conseil d'école (code de l'Education D411-1 à D411-6)

• Composition et organisation

- le directeur d'école, président ;
- le maire (ou son représentant), un conseiller municipal ;

- les maîtres exerçant dans l'école ;
 - un membre du RASED ;
 - les parents élus (nombre égal au nombre de classes) ;
 - le délégué départemental de l'EN.
- L'EN y assiste de droit.

Assistent aux séances avec voix consultative : les autres personnels du RASED, le médecin scolaire, l'infirmière, l'assistante sociale, les agents spécialisés des écoles maternelles, les enseignants ou les personnels complémentaires.

• Attributions

Le conseil d'école, sur proposition du directeur :

- vote le règlement intérieur ;
- établit le projet d'organisation de la semaine scolaire ;
- donne son avis sur le fonctionnement et la vie de l'école (actions pédagogiques et périscolaires, utilisation des moyens...), et son accord pour l'organisation d'activités complémentaires ;
- statue sur le projet d'école et l'adopte ;
- est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux hors temps scolaire ;

■ La direction d'école (Décret 89-122 du 24.02.1989)

Elle a un triple rôle : pédagogique (organise le conseil des maîtres), administratif (veille à la bonne marche de l'école), et relationnel (assure l'animation du conseil des maîtres). L'enseignant chargé de direction transmet les informations issues de la hiérarchie ou de la mairie et fait remonter les décisions prises collectivement au sein du conseil des maîtres.

La direction d'école est compensée par une décharge ainsi qu'une prime.

La décharge est assurée par un poste fractionné lorsqu'elle n'est pas complète. Le volume de décharge peut être supérieur en fonction des politiques départementales.

Pour la CGT Educ'action, la solution ne passe ni par la création d'un établissement du premier degré (EPEP), ni par un statut de Chef d'établissement pour les directeurs mais par la mise en place d'une direction collégiale ou d'une codirection avec la création d'emplois administratifs statutaires et un temps pris sur le temps de travail de tous les enseignants permettant les prises de décisions et une répartition des tâches.

La CGT Educ'action revendique dans l'immédiat :

- une augmentation importante de la bonification indiciaire pour la mener par étape à 80 points indiciaires ;
- une augmentation immédiate de la nouvelle bonification indiciaire, actuellement 8 points, à 40 points ;
- une augmentation de l'ISS uniforme pour atteindre 2400 €/an ;
- une augmentation des décharges : 0,25 de 1 à 4 classes, 0,50 de 5 à 9 classes, complète pour les écoles de 10 classes et plus. Dans le cadre d'une décharge complète, le directeur doit pouvoir assurer un temps d'enseignement ;
- la création de postes statutaires d'administratifs : 1 poste par école.

Droits syndicaux : bientôt la fin ?

■ Le Service minimum d'accueil (SMA)

Loi 2008-790 du 20.08.2008 * ; circulaire 2008-111 du 26.08.2008 ; décret 2008-901 du 04.09.2008 (* cf. références p. 6).

Le ministère a créé un droit d'accueil pour les élèves des écoles primaires, pendant le temps scolaire, en cas d'absence ou de grève des enseignants. Ceux-ci doivent se déclarer grévistes à l'IEN ou à l'IA, 48 h à l'avance (ex : pour une grève le jeudi, le lundi soir au plus tard). Une sanction est prévue pour les grévistes non signalés, mais un gréviste signalé peut finalement décider de travailler le jour de la grève.

Ce service d'accueil est organisé par les communes, dans les écoles (fermées ou partiellement ouvertes) ou autres locaux communaux, quand 25 % des enseignants sont en grève. Les communes perçoivent une compensation financière pour la rémunération des personnels chargés de l'accueil.

Ce texte donne la possibilité d'un accueil en dehors d'un temps de grève.

Désormais une "alerte sociale" doit être déposée 16 jours avant le jour de grève. Celle-ci doit être suivie d'une négociation organisée par l'administration. En cas de désaccord, un préavis peut être déposé. Dans les faits, des préavis sont, le plus souvent, directement déposés 16 jours avant la grève et l'administration ne prend pas la peine d'organiser des négociations.

La loi SMA contraint fortement le droit de grève et crée une rupture avec le second degré. Elle n'améliore pas le dialogue social. Nous demandons son abrogation.

■ Heure d'info syndicale

Le ministère a décidé*, dans le premier degré, que ces heures ne devaient plus être organisées pendant le service effectué devant élèves, y compris durant les 60 h de remédiation. C'est une grande restriction des droits syndicaux !

Rassembler les collègues d'une circonscription pour une demi-journée d'info syndicale, relève du défi !

Si les enfants doivent être accueillis, tous les enseignants doivent aussi pouvoir participer aux heures d'info syndicale sur leur temps de travail, qu'ils soient face aux élèves ou non !

* Courrier du 05.09.08 adressé par le DGRH aux recteurs et IA.

• *Code de l'Éducation :*
Art. L 421-1 à L 421-19

■ L'autonomie

Les collèges, lycées et LP sont des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ).

Les deux lois d'orientation (1989 et 2005) ont étendu le domaine de l'autonomie pédagogique, éducative et financière, notamment au travers du projet d'établissement et du contrat d'objectifs.

■ Attributions du CA

➔ Pouvoirs décisionnels

- Le CA fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie : organisation en classes et groupes d'élèves, emploi des dotations en heures d'enseignement, organisation du temps et de la vie scolaire, préparation de l'orientation et de l'insertion sociale et professionnelle des élèves, définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue...
- Il établit, chaque année, un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement.
- Il adopte :
 - . le projet d'établissement (approuve le contrat d'objectifs, le principe d'expérimentation) et en rend compte,
 - . le règlement intérieur de l'établissement,
 - . un plan de prévention de la violence,
 - . le budget et le compte financier,
 - . les tarifs de ventes de produits et de prestations de services.
- Il donne son accord sur toutes les mesures concernant la vie de l'établissement : dialogue avec les parents, association sportive, voyages scolaires, formation des adultes, conventions et contrats, adhésion à un Groupement d'Intérêt Public...
- Il délibère sur toute question qu'il a à connaître en vertu des lois et règlements : accueil et information des parents, hygiène, santé, sécurité (et la création d'un organe compétent)...

• *La CGT revendique la création d'un Comité Hygiène et Sécurité dans tous les établissements du second degré.*

- Il peut définir une meilleure utilisation des moyens alloués.
- Il peut décider de la création d'un organe de concertation avec le monde social, économique et professionnel et un programme de formation des adultes.

- Il peut sur proposition du chef d'établissement, à titre expérimental et pour une durée maximale de cinq ans :

- . décider que son président peut être désigné parmi les personnalités extérieures à l'établissement siégeant en son sein,
- . **demande l'accord du CA pour déléguer à la commission permanente certaines de ses attributions.**

• *Le CA n'est pas obligé d'appliquer cette disposition. S'il peut déléguer certaines compétences, déléguer les pouvoirs de décisions concernant la passation de conventions et contrats ou l'adhésion à des groupements est dangereux.*

➔ Pouvoirs consultatifs

- Il donne son avis sur :
 - . les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires,
 - . le choix des manuels, logiciels et outils pédagogiques,
 - . la modification, par le maire, des heures d'ouverture de l'établissement.
- Il peut être consulté sur le fonctionnement administratif général de l'établissement.

• *Le CA peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.*

■ Désignation des membres du CA

- Personnels, parents, élèves sont électeurs quelle que soit leur nationalité.
 - L'élection des personnels a lieu avant la fin de la 7^e semaine de l'année scolaire, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste.
 - Tous les personnels (titulaires, stagiaires, non-titulaires, de GRETA, CFA, vacataires, MI-SE, assistants d'éducation ou pédagogique), à temps complet ou partiel, sont électeurs, et éligibles s'ils sont nommés à l'année.
- Les élus du CA élisent à leur tour, lors du premier CA de l'année scolaire, les membres de la commission permanente et du Conseil de discipline.

■ Organisation du vote

➔ Procédure

- Déclarations de candidature signées, remises 10 jours avant le scrutin. Maxi : 14 candidats ; mini : 2 candidats ; panachage et radiation non autorisés.
- Liste électorale affichée 20 jours avant.
- Si un candidat se désiste moins de 8 jours avant, il ne peut être remplacé.
- Les personnels en congé maladie et

maternité ont le droit de vote, sauf CLM et CLD.

- Vote par correspondance sous double enveloppe, matériel envoyé 6 jours avant.

➔ Bureau de vote

- Présidé par le chef d'établissement ou son adjoint, au moins 2 assesseurs, ouverture 8 heures consécutives.
- Une urne, un isoloir.
- Dépouillement public, à la clôture du scrutin.
- Contestation de la validité des opérations électorales : sous 5 jours (par écrit à l'IA ou au rectorat).

• *Prévoir en permanence un délégué CGT, de l'ouverture au dépouillement.*

■ Fonctionnement du CA

- Séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins 3 fois par an.
- Séance extraordinaire sur ordre du jour déterminé : à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale, du chef d'établissement ou de la moitié des membres.
- Une séance consacrée au budget dans le délai de 30 jours suivant la notification.
- Le chef d'établissement fixe les dates et heures de séances, envoie les convocations avec ordre du jour et documents préparatoires, au moins 10 jours à l'avance (1 jour en cas d'urgence).

• *Prévoir une réunion avec les personnels avant et après la tenue du conseil.*

■ Les actes du CA

Les délibérations du CA sont, en termes juridiques, des actes administratifs et constituent des décisions. Elles sont transmises à l'autorité académique.

Il existe deux sortes d'actes :

- les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement (conventions et contrats, recrutement, mesures disciplinaires).
-> Ils sont exécutoires dès leur transmission ;
 - les délibérations du CA portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative (règlement intérieur, structure pédagogique, dotation horaire globalisée...).
- > Elles sont exécutoires 15 jours après leur transmission.

Il ne faut pas les confondre avec les débats du CA. Ces derniers sont résumés dans le procès-verbal (sans valeur juridique).

des EPLE

■ La composition du CA

	I	II
1^{er} tiers		
Président (Chef d'établissement ou personnalité désignée)	1	1
Adjoint au chef d'établissement	1	1
Gestionnaire de l'établissement	1	1
CPE ou CE le plus ancien,	1	1
Directeur de la SES en collège ou Chef de travaux en lycée	1	1
Représentant de la collectivité de rattachement	1	1
Représentants de la commune	3	2
Représentants de la commune siège de l'établissement		
s'il y a groupement de communes	2 + 1	1 + 1
Personnalité qualifiée	1 ou 2	1 ou 2
2^e tiers : représentants élus des personnels		
Personnels d'enseignement et d'éducation	7	6
Personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques, ouvriers et de services	3	2
3^e tiers		
Parents d'élèves élus	5/7 (b)	6
Elèves élus	5/3 (b)	2
I - Lycées ou collèges de plus de 600 élèves ou collèges avec SEGPA		
II - Collèges de moins de 600 élèves sans SEGPA		
(b) - Lycée : 5 parents, 5 élèves (dont 1 classe en post-bac) - Collège : 7 parents, 3 élèves.		

La mise à l'ordre du jour et la fourniture des documents préparatoires sont obligatoires pour valider une délibération.

Chaque acte doit être affiché dans l'établissement (objet de la délibération, contenu de la décision, résultats du vote, signature du président du CA, éléments constitutifs de la validité de la délibération).

Les délibérations du CA peuvent être déférées au Tribunal administratif et annulées pour illégalités.

■ La commission permanente

→ Attributions

Elle instruit les questions soumises à l'examen du CA, veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, notamment des équipes pédagogiques, peut inviter d'autres membres de la communauté éducative à participer à ses travaux. Elle est saisie obligatoirement des questions relevant de l'article R 421-2.

Les décisions prises sont transmises aux membres du CA dans les 15 jours.

→ Composition

	Collèges (12)	Lycées (12)
le chef d'établissement	1	1
l'adjoint	1	1
le gestionnaire	1	1
représentant du Conseil g ^{al}	1	
représentant du Conseil rég ^{al}		1
élus personnels d'enseig ^{ent} et d'éducation	3	3
élu ATOSS	1	1
élus parents	3	2
élus élève	1	2

→ Ses membres sont élus par ceux du CA des catégories respectives.

Vu son rôle très important, il faut :
- que lors du premier CA, tous les élus soient présents pour élire ceux de la commission permanente,

- que les élus soient formés,
- informer personnels et parents,
- faire respecter ses droits.

■ Le conseil de discipline

→ Composition

	Collèges	Lycées
le chef d'établissement	1	1
l'adjoint	1	1
le gestionnaire	1	1
CPE désigné par le CA sur proposition du chef d'établiss ^{ent}	1	1
élus personnels d'enseig ^{ent} et d'éducation	5	5
élus parents	3	2
élus élève	2	3

→ Pour chaque titulaire élu, un suppléant.

Au collège, l'accompagnement éducatif est intégré au projet d'établissement et soumis au CA.

Au lycée, les stages d'été sont soumis à la région et au CA. Le dispositif de réussite éducative nécessite la consultation du CVL et du conseil pédagogique, puis le vote du CA.

Le Conseil pédagogique

Art. L421-5 et R421-41-1 à R421-41-6

Créé par la loi d'orientation Fillon en 2005, le Conseil pédagogique doit "favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. (Le détail des compétences est précisé à l'Art. R421-41-3).

Il réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un CPE, le cas échéant le chef des travaux. Il est présidé par le chef d'établissement" (cf. Art. L421-5).

Le chef d'établissement désigne en début d'année scolaire, les membres du Conseil pédagogique et les suppléants éventuels parmi les personnels volontaires, après consultation des équipes pédagogiques intéressées. Il en informe le conseil d'administration lors de la réunion qui suit cette désignation. Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage (Art. R421-41-1).

Fonctionnement : Art. R421-41 à R421-41-6.

- Pour la CGT Educ'action, les contenus, méthodes, évaluations nécessitent une réflexion approfondie de l'ensemble des équipes pédagogiques et relèvent du CA
- et de la Commission permanente.

Bulletin de contact et d'adhésion



Je souhaite :

- ☐ me syndiquer
- ☐ prendre contact

Guide syndical 11/12

Nom :

Prénom :

• Adresse personnelle :

Code postal :

Commune :

• Établissement :

Code postal :

Commune :

Tél :

Mail :

CGT Educ'action - 263, rue de Paris
case 549 - 93515 Montreuil cedex
unsen@ferc.cgt.fr

Acad : AIX-MARSEILLE

Daniel CHARPIN / URSDEN-CGT
Bourse du Travail Benoit Frachon
23 Bd Charles Nédélec
13003 MARSEILLE
Tél. : 04 91 62 74 30 / Fax : 04 91 08 91 42
e-mail : ursden.aixmle@wanadoo.fr ou
daniel.charpin@gmail.

Acad : AMIENS

Dominique HEMMER / URSEN-CGT
27 rue du Petit Bout
60690 HAUTE EPINE
Tél./Fax : 03 44 13 06 93
e-mail : ursencgtpicardie@orange.fr

Acad : BESANCON

David CHARTIER / UASEN-CGT
Maison du Peuple
11 rue Battant
25000 BESANCON
Tél. : 03 81 81 31 34
e-mail : cgt.acad.besancon@free.fr

Acad : BORDEAUX

Anne PLAMONDON / URASEN-CGT
Bourse du Travail
44 Cours Aristide Briand - Bureau 101
33075 BORDEAUX CEDEX
Tél. : 05 56 91 80 54
e-mail : urasencgt@wanadoo.fr

Acad : CAEN

Christophe LAJOIE / URSEN-CGT
3 allée du Bois
14740 SAINT-MANVIEU-NORREY
Tél. : 06 32 18 39 51 / 09 63 55 14 08
e-mail : sden14cgt-elucapa@orange.fr

Acad : CLERMONT-FERRAND

Michel GRANGIER / URSEN-CGT
Maison du Peuple
Place de la Liberté
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04 73 36 69 97
e-mail : ursencgt@free.fr

Acad : CRETEIL

Matthieu BRABANT / UASEN-CGT
Bourse du Travail
9/11 rue Génin
93200 SAINT DENIS
Tél. : 01 55 84 41 07 - FAX 01 55 84 41 96
e-mail : cgteduc.creteil@wanadoo.fr - eluscgteduc@orange.fr

Acad : DIJON

Claude CADOT - Coordination régionale / URSEN-CGT
Maison des Syndicats
2 rue du Parc
71100 CHALON/SAONE
Tél. : 03 85 46 09 07
e-mail : ursen-dijon.cgt@wanadoo.fr

Acad : GRENOBLE

Jean-Laurent TRUFFA / CGT-Educ'action
Bourse du Travail
32 avenue de l'Europe
38030 GRENOBLE CEDEX 2
Tél. : 04 76 09 19 67
06 70 36 52 70 / 06 72 46 20 37
e-mail : uasen-cgt.grenoble@wanadoo.fr

Acad : LILLE

Brigitte CRETEUR / CGT Educ'action 59-62
Bourse du Travail
Rue Geoffroy Saint Hilaire
59042 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 52 27 91 - FAX 03 20 52 76 92
e-mail : acad@cgteduc-lille.org

Acad : LIMOGES

Véronique SALAVIALE / URSEN-CGT Educ'action
Maison du Peuple
24 rue Charles Michels
87000 LIMOGES
Tél. : 05 55 10 85 44
e-mail : v.salaviale@voila.fr

Acad : LYON

Jean-François PETIT / UASEN-CGT
Bourse du Travail
Place Guichard
69422 LYON CEDEX
Tél. : 04 78 62 63 60
e-mail : educationcgtlyon@wanadoo.fr

Acad : MONTPELLIER

Jean-Michel SEGUY / URSEN-CGT
Maison des Syndicats
474 allée de Montmorency
34000 MONTPELLIER
Tél. : 06 85 94 40 52
e-mail : ursen@regionlrcgt.com

Acad : NANCY-METZ

Catherine PRINZ / CGT Educ'action Lorraine
URSEN-CGT / CRL-CGT
10 rue de Méric - BP 42026
57054 METZ CEDEX 02
ou URSEN-CGT - 17 rue Drouin - 54000 NANCY
Tél. : 03 87 75 19 10 ou 06 85 27 39 17
e-mail : prinz@lorraine.cgt.fr

Acad : NANTES

Lucien RUIMY / URSEN-CGT
Maison des Syndicats - Case postale n° 1
1 place de la Gare de l'Etat
44276 NANTES CEDEX 2
Tél./Fax : 02 28 08 29 68
e-mail : ursen.nantes@free.fr

Acad : NICE

CGT Educ'action Académie de Nice
34 Bd Jean Jaurès
06300 NICE
Tél. : 04 92 91 17 06 / 06 62 01 08 93
e-mail : cgteducaction06@wanadoo.fr

Coordonnées académiques de la CGT Educ'action

Acad : ORLEANS-TOURS

Alain BARIAUD / URSEN-CGT
1 rue des Tilleuls
37550 SAINT AVERTIN
Tél. : 02 47 28 13 91 / 06 03 94 76 25
e-mail : alainbariaud@orange.fr

Acad : PARIS

Catherine BARTOLI, Dante BASSINO, Christophe SOLARCZYK
SDEN-CGT Educ'action Paris
Bourse du Travail - bureau 401
3 rue du Château d'Eau
75010 PARIS
Tél. : 01 44 84 51 18 - 06 27 40 22 21 - 06 73 46 18 65
e-mail : cgteduc75@gmail.com - site : cgteducaction75.free.fr

Acad : POITIERS

Bertrand VERHAEGHE / URSEN-CGT
Maison des Syndicats Le Nil
138 route de Bordeaux
16000 ANGOULEME
Tél. : 05 45 60 29 53 / 06 08 51 52 26
e-mail : ursen.cgt.poitiers@free.fr

Acad : REIMS

Jean-Louis POMMIER / URSEN-CGT
11 rue du 8 Mai 1945
08160 NOUVION-SUR-MEUSE
Tél. 06 17 61 26 80
e-mail : jl.pommier@wanadoo.fr

Acad : RENNES

François-Philippe LECOULANT / URSEN-CGT
8 rue SAINT LOUIS - CS 36429
35064 RENNES CEDEX
Tél. : 02 99 79 38 69
e-mail : reperes5@wanadoo.fr

Acad : ROUEN

Amaury VERRON / Hugues CARON / URSEN-CGT
Maison des Syndicats
26 avenue Jean Rondeaux
76108 ROUEN CEDEX
Tél. : 02 56 30 68 14
e-mail : ursen@cgt76.fr

Acad : STRASBOURG

Raymond RUCK / CGT Education Alsace
22 rue de Vendenheim
67300 SCHILTIGHEIM
Tél. : 03 88 62 25 25
e-mail : cgteducals@wanadoo.fr

Acad : TOULOUSE

Aline LOUANGVANNASY / La CGT Educ'action Midi-Pyrénées
Comité régional CGT Midi Pyrénées
Place du Fer à cheval
31300 TOULOUSE
Tél. 05 61 23 35 52 / 06 23 98 24 18
Fax : 05 61 21 82 23
e-mail : ursencgt.midipy@wanadoo.fr

Acad : VERSAILLES

Marie BUISSON / UASEN-CGT
Maison des Syndicats
245 bd Jean Jaurès
92100 BOULOGNE
Tél. : 01 46 09 98 70 / Fax : 01 46 09 90 19
e-mail : uasenver@wanadoo.fr

Acad : GUADELOUPE

Aude GIRONDIN / SEP-CGTG
4 Cité Artisanale de Bergevin
97110 POINTE-A-PITRE
Tél. : 05 90 90 11 43 / Fax : 05 90 91 04 00
e-mail : sep.cgtg@wanadoo.fr

Acad : MARTINIQUE

Gabriel JEAN-MARIE / SMPE-CGTM
Maison des Syndicats
Jardin Desclieux - Porte 6
97200 FORT DE FRANCE
Tél. : 05 96 70 57 17 / 06 96 25 57 91
e-mail : smpe.cgtm@wanadoo.fr

Acad : GUYANE

Bruno NIEDERKORN / STEG-UTG
7 avenue Ronjon
97300 CAYENNE
Tél. : Tel: 0594 31 26 42 Fax :0594 30 82 46
e-mail : bruno.niederkorn@voilà.fr

Acad : LA REUNION

Jean-Marc GAMARUS / CGTR REUNION
114 rue du G^{al} de Gaulle - BP 829
97476 SAINT DENIS CEDEX
Tél. : 02 62 90 93 40
e-mail : sgpen.cgtr@wanadoo.fr

Acad : MAYOTTE

Roger COMBAREL / CGT Educ'action MAYOTTE
ZI de Kawéni - BP 14
97 600 MAMOUZOU
Tél. : 06 39 21 75 05
e-mail : cgt.mayotte@gmail.com

Acad : POLYNESIE FRANCAISE

Thierry MAROLLEAU / STEN-CGT
BP 11697
98709 MAHINA
e-mail : marolleau.t@gmail.com